

Mairie de Boissy Fresnoy

Conseil Municipal du jeudi 19 décembre 2024 Procès-Verbal Numéro 2024-10

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 19 décembre à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de BOISSY FRESNOY, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame BAHU Martine Maire

Monsieur LOURY Mathieu est nommé secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

<u>Étaient présents</u>	Mme BAHU Martine, M. CORNET Jean-Michel, M. LOURY Mathieu, M. POSTEL Bertrand, M. AVERLANT Laurent, M. DORMOY Jérôme, M. BOULIOL Jean-François, M. DECARNELLE Alain
<u>Étaient absents</u>	M. LISEK Jérôme, Mme PARIS Mélanie pouvoir M. LOURY Mathieu, Mme BEAUCHAMP Elodie pouvoir Mme BAHU Martine, Mme CALAS Alexandra pouvoir M. AVERLANT Laurent, M. SIMAR Hervé pouvoir M. DECARNELLE Alain, M. COCHARD Philippe pouvoir M. BOULIOL Jean-François, M. QUIGNON Samuel pouvoir M. CORNET Jean-Michel

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de procurations	Nombre de votants	Date de convocation
15	8	6	14	Le 13/12/2024

Lesquels forment la majorité des membres en exercice

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal du 31 octobre 2024
2. Rapport d'activité du Syndicat d'Energie de l'Oise
3. Redevance Performance des systèmes d'assainissement
4. Approbation des statuts modifiés du Syndicat Interdépartemental du Sage de la Nonette
5. Rétrocession concession cimetière famille DUVAL
6. Rétrocession concession cimetière famille TUPHE
7. Modification délibération 2021-26 contrôle assainissement
8. Longueur de voiries
9. Autorisation de signature devis COURTOIS pour le caquetoire de l'église et bâtiment agents communaux
10. Autorisation de signature devis COURTOIS pour l'aménagement WC église
11. DM5

12. Délibérations diverses
13. Questions diverses

Adoption du procès-verbal de la séance du 31 octobre 2024
--

Madame le Maire demande aux élus s'ils ont des commentaires au sujet du compte rendu de la séance du 31 octobre 2024. Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à 14 voix pour.

Rapport d'activité du Syndicat d'Energie de l'Oise

2024-66

Madame le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2023. Celui-ci a été reçu en mairie en octobre 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé des représentants de la commune au Syndicat, à 14 voix :

- **Prend acte** du rapport d'activités 2023 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Redevance Performance des systèmes d'assainissement
--

2024-67

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
Vu la délibération n°CA 24-27 du 19/09/24 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Lhotellier Eau - Hydra et La Commune de Boissy Fresnoy entré en vigueur le 01/07/2024 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;
Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à Lhotellier Eau - Hydra de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à Conseil Municipal les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Après en avoir délibéré à 14 voix pour, le Conseil Municipal :

Décide :

- De fixer à 0,0534€HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à Conseil Municipal, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Approbation des statuts modifiés du Syndicat Interdépartemental du Sage de la Nonette	2024-68
--	----------------

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (S.I.S.N.) en date du 27 novembre 2024 approuvant la modification de ses statuts,
Vu les statuts modifiés du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette propose, par délibération du 27 novembre 2024, de modifier l'article 2 de ses statuts afin mettre à jour l'adresse de son siège social.

Le siège du S.I.S.N. était fixé à : 6-8, rue des Jardiniers, 60300 SENLIS
Il doit désormais être fixé à : 17 bis, rue Guilleminot, 60500 CHANTILLY

En application de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque collectivité membre doit se prononcer sur la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération au Maire par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré à 14 voix pour, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette tels qu'ils sont décrits ci-dessus
- **Donne** mandat à Madame le Maire pour prendre tous les contacts et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Rétrocession concession cimetière famille DUVAL	2024-69
--	----------------

Madame le Maire expose à l'assemblée que par courriel en date du 7 novembre 2024, Monsieur DUVAL Pascal abandonne à la commune la concession numéro 43 carré C acquise le 15 juillet 2019 pour une durée de 50 années pour la somme de 210.00 euros.

La concession étant vide de tout corps, il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune de la concession dont le bénéficiaire Monsieur DUVAL Pascal n'a plus usage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix pour :

- **Approuve** la procédure de rétrocession à la Commune de la concession et le remboursement à Monsieur DUVAL Pascal compte tenu du temps restant encore à couvrir soit la somme de 125,11 Euros.
- **Précise** que les crédits nécessaires à ce remboursement sont prévus au budget communal compte 65888.

Rétrocession concession cimetière famille TUPHE
--

2024-70.1

Madame le Maire expose à l'assemblée que par lettre en date du 4 décembre 2024, Monsieur et Madame TUPHE Marcel abandonnent à la commune la concession numéro 65 carré A acquise le 1^{er} juin 2015 pour une durée de 50 années pour la somme de 210.00 euros.

La concession étant vide de tout corps, il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune de la concession dont les bénéficiaires Monsieur et Madame TUPHE Marcel n'ont plus usage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix pour :

- **Approuve** la procédure de rétrocession à la Commune de la concession et le remboursement à Monsieur et Madame TUPHE Marcel compte tenu du temps restant encore à couvrir soit la somme de 113,59 Euros.
- **Précise** que les crédits nécessaires à ce remboursement sont prévus au budget communal compte 65888.

Modification délibération 2021-26 contrôle assainissement
--

2024-71

Madame le Maire expose que lors du Conseil Municipal du 2 juin 2021 une délibération avait été prise relative au contrôle assainissement. Le contrôle de conformité des installations privées avait alors été confié à la société SUEZ.

Depuis le 1^{er} juillet 2024, la société Hydra LHotellier a repris le marché et assure désormais le contrôle de conformité des installations privés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 14 voix pour :

- **Précise** que le contrôle de conformité des installations privés sera opéré par la société Hydra LHotellier et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

Longueur de voiries

2024-72

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Madame le Maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée.

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie par le cabinet Greuzat.

Le linéaire de voirie représente un total de 57 256 ml appartenant à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 14 voix pour :

- Précise que la nouvelle longueur de la voirie communale est de 57 256 ml;
- Autorise Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Autorisation de signature devis COURTOIS pour le caquetoire de l'église et bâtiment agents communaux

2024-73

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un devis a été demandé à la société COURTOIS 18 rue du Château 02810 HAUTEVESNES pour entreprendre des travaux de rénovation sur divers bâtiments communaux pour un montant de 3 296,04€ H.T soit 3 955,25€ TTC.

Les bâtiments concernés sont le petit bâtiment à l'entrée de la cour pour une reprise de raccord de toiture et les piliers du caquetoire de l'église

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 14 voix pour :

- Autorise Madame le Maire à signer le devis de la société COURTOIS pour un montant de 3 296,04€ HT soit 3 955,25€ TTC.

Autorisation de signature devis COURTOIS pour l'aménagement WC église
--

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un devis a été demandé à la société COURTOIS 18 rue du Château 02810 HAUTEVESNES pour entreprendre de réfection au niveau des toilettes de l'église pour un montant de 13 516,17€ H.T soit 16 219,40€ TTC.

Après discussion, le Conseil Municipal souhaiterait que l'association Saint Etienne participe aux frais liés aux travaux envisagés et voudrait voir l'impact de ces travaux sur le budget 2025 de la commune.

Le Conseil Municipal décide de reporter ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Décision modificative 5

2024-74

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération numéro 2024-17 du conseil municipal en date du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes en annexe de la délibération

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2157-202409 : Acquisition guirlandes électrique		1 940.00 €		
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	1 940.00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 940.00 €	1 940.00 €		
Total	1 940.00 €	1 940.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 14 voix pour :

- Décide d'approuver la présente décision modificative

Délibération diverses

Autorisation de signature devis COURTOIS pour réfection du Clocher et du Calvaire

2024-75

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un devis a été demandé à la société COURTOIS 18 rue du Château 02810 HAUTEVESNES pour entreprendre des travaux de réfection au niveau du clocher et du Calvaire pour un montant de 24 385,54€ H.T soit 29 262,65€ TTC.

Après en avoir délibéré et convenu que cette dépense sera réétudiée lors de l'élaboration du budget 2025, le Conseil Municipal à 14 voix pour :

- Autorise Madame le Maire à signer le devis de la société COURTOIS pour un montant de 24 385,54€ HT soit 29 262,65€ TTC.

Autorisation de signature du devis ACM RICBOURG

2024-76

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer des travaux de séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Un devis a été demandé à la société ACM RICBOURG 4 route de Lagny 02600 HARAMONT pour un montant de 18 826,00€ H.T soit 22 591,20€ TTC. Cette dépense sera inscrite au budget assainissement en 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 14 voix pour :

- Autorise Madame le Maire à signer le devis de la société ACM RICBOURG pour un montant de 18 826,00€ HT soit 22 591,20€ TTC.

Reprise concessions cimetière suite arrêtés de péril

2024-77

Madame le Maire expose au conseil municipal la procédure de reprises des concessions. Suite au travail de la commission cimetière, un état des concessions dangereuses a été effectué à la fin de l'année 2022. La commission a décidé de classer dangereux les monuments selon les critères suivants :

- les monuments présentant des signes importants d'affaissement

-les monuments avec des faces effondrées et/ou entre-ouvertes
-les monuments présentant un danger d'effondrement ou de chute d'objet vers les monuments voisins.

Des arrêtés de péril ont été dressés sur les concessions présentant un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens.

Les arrêtés, individuels à chaque concession, ont été pris le 31 octobre 2022 et affichés à la porte du cimetière demandant aux familles d'entreprendre des travaux de remise en état afin de faire cesser le péril des monuments.

A ce jour, les familles des concessions B96 et B97 nous ont indiqués que des travaux seront réalisés prochainement.

Les autres concessions listées ci-dessous sont donc reprises par la mairie qui procédera aux travaux décrits dans les arrêtés de péril :

- B8 : Famille BRISSAUD Marie
- B9 : Famille BRISSAUD Henriette née PARENT
- B10 : Famille BRISSAUD Henriette née PARENT
- B89 : Famille CARRON Victor
- B93 : Famille AUBRY Stanislas
- B94 : Famille PARENT François
- C19 : Famille BASSIN Louis
- C20 : Famille BAHU Françoise
- C28 : Famille DESOUCHES née VIGNERON Louise
- C36 : Famille FONTAINE Amédée
- C37 : Famille FONTAINE Amédée
- C38 : Famille GOULAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 14 voix, décide de reprendre les concessions listées ci-dessus et de procéder aux travaux mettant fin aux arrêtés de péril.

Modification du règlement intérieur de la salle multifonction 2024-78

Vu la délibération n°2023-36 du 7 septembre 2023 actant la dernière évolution du règlement intérieur de la salle multifonction

Considérant la nécessité de modifier l'article 9 de ce règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 14 voix pour

- Approuve les termes modifiés du règlement intérieur de la salle multifonction ci-après annexé.

REGLEMENT DE LA SALLE MULTIFONCTION

La salle multifonction 22, rue Jean Charron peut être louée ou prêtée dans le cas particulier d'une animation du village ou d'une prestation d'intérêt général.

La salle est réservée par ordre de priorité : pour l'organisation de manifestations à caractère social, culturel ou familial :

- A la mairie de Boissy Fresnoy
- Aux habitants de la commune
- Aux associations
- Aux personnes extérieures

REGLEMENT ET CONDITIONS DE LOCATION

Article 1 : La demande de location se fera uniquement en mairie. Cette location ne sera consentie qu'après acceptation et signature du règlement de la salle multifonction le jour de la réservation. Un récépissé de prise de connaissance sera signé ce même jour. Le contrat de location conforme au modèle ci-annexé et le versement des arrhes se feront le jour de la réservation. (Prévu à l'article 4). Il est précisé qu'aucune réservation plus de 18 mois à l'avance n'est autorisée.

Article 2 : La réservation à but lucratif (hors association du village) est strictement interdite ainsi que toute sous-location. Le titre de location est nominatif et ne peut être cédé à une autre personne. S'il s'avère que la salle n'est pas utilisée conformément au motif d'occupation déclaré, la mairie sera en droit de mettre fin à la location et de conserver la caution à titre de préjudice. La municipalité pourra accéder librement à la salle en toutes circonstances.

Les chèques, l'assurance et le contrat de location doivent être impérativement au même nom.

Article 3 : En cas de sinistre ou de force majeure si la commune retirait son autorisation ou l'ajournait, les arrhes seraient restituées au demandeur et la commune serait déchargée de toute autre obligation et ne devrait aucune indemnité pour préjudice.

Dans le cas où le demandeur se rétracterait :

Une fois la demande de réservation acceptée, toute décision d'annulation de la part de l'utilisateur formulée moins de 2 mois avant la date de la réservation, les arrhes seraient conservées par l'administration communale à titre d'indemnités.

Les cas de force majeure pourront cependant être examinés par le conseil municipal. Dans le cas de demande de report pour motifs indépendants de la volonté (pandémie), celle-ci pourra être accordée dans la limite d'une année.

Article 4 : Les tarifs de locations sont fixés par le conseil municipal. Celui-ci se réserve le droit de les réviser en cours d'année.

Occupants	Objet	TARIF UNIQUE	
		Grande salle	Petite salle
Habitants de la commune et personnes extérieures	Week-end et jours fériés (2 jours maxi)	600.00€	350.00€
Habitants de la commune et personnes extérieures	Demi-journée en semaine *	100.00€	50.00€
Habitants de la commune et personnes extérieures	Journée en semaine *	200.00€	90.00€
Habitants de la commune et personnes extérieures	Vaisselle comprenant (assiettes, verres, couteau, fourchette)	1 € le couvert	1 € le couvert
Associations	Gratuit (voir article 5)	0€	0€

* Sous réserve des activités municipales.

Le règlement de la location s'effectuera en deux fois : à la réservation (signature du contrat de location et du règlement de la salle multifonctions) par 50% d'arrhes du montant de la location et les 50% restant à la remise des clés.

- Un chèque de caution d'un montant de 1000.00€ sera versé en même temps que la remise des clés (pour toutes éventuelles dégradations intérieures et extérieures ou du non-respect du règlement).

- Un chèque de caution de 200€ pour le ménage (nettoyage des sols, tables, chaises, sanitaires, matériaux de cuisine) sera demandé. A défaut du nettoyage correct, constaté lors de la remise des clés après la manifestation, le chèque de caution sera encaissé par la mairie.

- Un chèque de caution de 200€ pour la propreté de la vaisselle sera demandé également. En cas de vaisselle rendue sale ou mal nettoyée, le chèque de caution sera encaissé par la mairie.

Article 5 : La location gratuite aux associations de la commune de BOISSY-FRESNOY se définit comme suit : uniquement dans le cadre de leurs activités déclarées ouvertes au public et après délibération du conseil lors du vote des subventions.

La mise à disposition de la salle multifonctions aux associations sera proscrite le 31 décembre.

Seules les associations du village peuvent y organiser des manifestations sur invitation ou réservation à but lucratif.

Article 6 : Le locataire doit s'occuper personnellement des autorisations à demander (droits d'auteur auprès de la SACEM, autorisation de buvette...)

RECEPTION ET RECUPERATION DE LA SALLE - ETAT DES LIEUX

Article 7 : Les clés sont remises le vendredi à 13h30 et rendues le lundi à 9 heures en même temps que l'état des lieux. Il est interdit de dupliquer les clés, en cas de perte du trousseau de clé, celui-ci sera facturé ainsi que la serrure de rechange, en déduction du chèque de caution.

Article 8 : L'état des lieux est fait par un agent communal en présence du locataire.

L'état des lieux est établi au moment de la prise en charge sur un formulaire préétabli, contresigné par les deux parties. Sauf observations mentionnées sur l'état des lieux, les locaux et le matériel sont réputés en parfait état.

La protection du matériel sera assurée par l'interdiction de monter sur les chaises et les tables.

La salle doit être rendue, balayée entièrement, nettoyée et le matériel communal ordonné,

Cela quel que soit le locataire (associations, personnes du village et personnes extérieures)

Il est demandé à la dernière personne quittant les lieux de vérifier que toutes les lumières sont éteintes, les fenêtres et volets clos et la porte verrouillée. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global de la salle. Tous les biens utilisés (chaises, tables ...) devront être rangés ou stockés à l'endroit initial.

Article 9 : Les locataires comme les associations s'engagent en cas de dégradation des locaux, du matériel ou des extérieurs (parkings et espaces verts) à rembourser dans les dix jours, le montant de ces dégradations. En cas de dégradation ou casse de la vaisselle, la commune devra être indemnisée à hauteur des tarifs fixés par la commune le jour de la restitution des clés. A défaut, le chèque de caution sera encaissé par la mairie.

La production d'une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens loués, valide le jour de la location, est demandée lors de la remise des clés pour avoir l'autorisation de louer la salle.

Article 10 : Aucun aménagement des salles n'est possible sans autorisation écrite du maire en réponse à une demande écrite et circonstanciée.

Il est bien sûr interdit :

- de planter des clous ou autres objets pointus
- d'apporter des modifications aux installations électriques
- de sortir le matériel communal des salles
- d'introduire des bonbonnes de gaz ou tout matériel réputé dangereux

POLICE - SECURITE

Article 11 : La capacité maximale de la salle est :

170 personnes debout - 150 assises pour la grande salle

70 personnes debout - 50 assises pour la petite salle

Article 12 : Le locataire est tenu d'assurer la police de la manifestation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux. Il est responsable de toutes les détériorations et de tous les accidents pouvant survenir durant la manifestation.

Il devra pour cela :

- Interdire l'entrée à toute personne dont l'état ou le comportement serait susceptible d'être la cause de troubles.
- Procéder à l'expulsion des perturbateurs dont l'attitude ou la tenue serait contraire à la correction, la décence ou l'ordre public.

Le locataire doit s'assurer du respect des règles sanitaires en vigueur dans l'établissement recevant du public au moment de la manifestation. La responsabilité de la mairie ne pourra être engagée en cas de non-respect.

Article 13 : L'accès à tout local fermé à clé est interdit.

L'accès des issues de secours et portes fenêtres devra rester libre. Pour cela, aucune table ou rangée de chaises ne devra se situer à moins de trois mètres de ces issues.

Le stationnement est autorisé strictement aux seuls endroits délimités à cet effet pour permettre un accès facile aux secours d'urgence.

Article 14 : Il est rappelé que l'utilisation de la salle est absolument interdite pour toute manifestation susceptible d'engendrer le désordre et qu'en cas contraire, la location est immédiatement interrompue.

Article 15 : Il est interdit d'ouvrir les portes et les fenêtres dans le cas d'utilisation d'un matériel de sonorisation. Le bruit ne devra en aucun cas être source de gêne pour le voisinage. L'utilisation des pétards est interdite, tout comme le tir de feu d'artifice. La sonorisation à l'extérieur de la salle est interdite à l'exception des demandes faites en ce sens à la mairie.

Pour toute autre utilisation de matériel de cuisson, demander l'autorisation à la mairie.

Article 16 : Les déchets collectés à l'issue de la manifestation devront être déposés dans le container prévu à cet effet.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Article 17 : La commune ne saurait être tenue pour responsable des vols ou destructions des matériels mis à la disposition des utilisateurs ou locataires des salles, ni de ceux qui y auraient été déposés par le locataire.

Article 18 : La responsabilité de la commune est dérogée en cas d'accident corporel ou matériel qui ne serait pas dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien ou qui serait le fait d'une utilisation anormale des locaux et du matériel.

Article 19 : La municipalité pourra statuer sur chaque cas non expressément prévu par le présent règlement.

Article 20 : Ce présent règlement peut être modifié lors de tout conseil municipal si l'obligation en apparaît.

Par mesure de sécurité, les stores extérieurs des issues de secours devront toujours rester ouverts pendant l'occupation de la salle.

Numéros utiles :

Sapeurs-pompiers : 18

Samu : 15

Gendarmerie de Nanteuil le Haudouin : 17

Autorisation de signature devis NICOLAS PARCS & JARDINS

2024-79

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un devis a été demandé à la société NICOLAS PARCS & JARDINS 3 rue de l'église 60117 RUSSY-BEMONT pour l'abattage de 18 peupliers à la Mare David avec une coupe à ras le sol, un billonnage et fente en bûche de 50cm ainsi qu'un broyage du reste des branches pour un montant de 7 000,00€ H.T soit 8 400,00€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 14 voix pour :

- Autorise Madame le Maire à signer le devis de la société NICOLAS PARCS & JARDINS pour un montant de 7 000,00€ HT soit 8 400,00€ TTC.

Question diverses	
--------------------------	--

Madame le Maire lève la séance à 22h50.

